

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON

OBJET : Augmentation du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Mesdames, Messieurs,

L'indemnité de nuitée attribuée aux agents appelés à se déplacer en mission ou pour suivre une action de formation est actuellement fixée à 60 euros pour le département de Paris, des Hauts - de- Seine, de la Seine St- Denis et du Val de Marne. Elle est réduite à 40 euros pour les autres départements Français.

Cette indemnité réduite ne correspondant plus à la réalité des prix du marché hôtelier, les agents doivent souvent engager des frais supérieurs au montant remboursé par la collectivité. C'est pourquoi il est souhaitable de proposer un remboursement de frais à hauteur de 60 euros sur l'ensemble du territoire Français.

Cette mesure engendrant une dépense supplémentaire de 1040 euros par année, sur la base des hébergements 2014.

* * * * *

VU le décret du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France.

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

VU le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

VU la délibération n° 2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau

CONSIDERANT que les indemnités de nuitées attribuées aux agents ne sont pas suffisantes au vu des prix pratiqués sur le marché, sur l'ensemble du territoire Français.

Le bureau, ayant délibéré, décide d'augmenter les indemnités de nuitées attribuées aux agents et de les fixer forfaitairement pour tous les départements français à 60 euros par nuitée.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

Délibération du bureau prise par délégation

du 29 juin 2015

n°8

page 2/2

Les dépenses concernant les actions de formation seront engagées sur la ligne 6251/2220 dans le cadre du plan de formation. Les dépenses concernant les missions seront engagées sur la ligne 6256/2220.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Transmis à la sous préfecture, le 2/07/2015

Publié au siège de la CAPC, le 1/07/2015

n° 4456

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER